

Enot : Répertoire n°
Signature : Date : 15-03-2021
Envoi : **Modification des statuts
(adoption de nouveaux
statuts)**
Drt d'écriture : 95,00 €
M.B. n°
Enrgt. : OLLN
LV/MJL/20-00983

Perception proposée
Droits → 50,00 €

Annexe(s) → 100,00 €

Annexes :
- *Liste de présence*

« GROWNERS »
Société Anonyme
Siège :
1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 431 Bâtiment F
Numéro d'entreprises 0860.002.790 RPM Brabant wallon

MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mil vingt et un.

Le quinze mars.

A Wavre, en l'étude.

Par devant Nous, Maître **Laurent VIGNERON**, Notaire associé, de résidence à Wavre, membre de la société à responsabilité limitée dénommée « Jean-Frédéric VIGNERON & Laurent VIGNERON-Notaires associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Place Alphonse Bosch, numéro 18, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0825.477.225.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **GROWNERS** », ayant son siège à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 431 Bâtiment F, inscrite au Registre des Personnes Morales du Brabant wallon sous le numéro d'entreprise 0860.002.790.

Constituée sous la dénomination « SV PATRIMONIA » aux termes d'un acte reçu le 14 juillet 2003 par le notaire

Bernard Houet, à Wavre, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 19 août suivant, sous le numéro 03087490.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Laurent Vigneron, à Wavre, le 13 février 2017, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 6 mars suivant, sous le numéro 17034645.

BUREAU

La séance est ouverte à _____ heures _____ minutes sous la présidence de Monsieur **SCHOBENS Vincent** Louis Marie Ghislain, domicilié à 1300 Wavre (Limal), rue Joseph Sneessens, 15, (numéro national 63.03.03-003.87), époux de Madame VIN Pascale, ci-après nommé "**Le président**", qui exercera également les fonctions de secrétaire.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, domicile, ou les dénominations et siège, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer ; cette liste de présence, signée par le Président, le Secrétaire, qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue d'une mention d'annexe, signée par Nous, Notaire.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT :

Le Président expose, les membres du bureau reconnaissent et requièrent le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. Que la présente société est une société cotée, dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation (MTF) au sens de l'article 3, 10°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE.

II. Que les administrateurs et les commissaires ont été dûment convoqués.

III. Que la présente assemblée a pour **ordre du jour** :

(1) Autorisation de l'opération d'acquisition et d'aliénation d'actions prise aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021.

Proposition de décision :

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir pour une durée de 3 ans, en conformité avec les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2021 et avec le Code des sociétés et des associations, un maximum de dix pour cent (10%) des actions propres de la société, à un prix ne pouvant être inférieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus bas des douze derniers mois précédant l'opération et ne pouvant être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours de clôture le plus élevé des 20 derniers jours de cotation précédant l'acquisition.

(2) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Adoption d'un nouveau texte des statuts et renumérotation des articles des statuts, pour tenir compte des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que diverses modifications de style, mais sans modification quant aux éléments essentiels des statuts.

(3) Pouvoirs

Proposition de décision :

Conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises.

CONVOCATION

Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été réalisées conformément à la loi par :

- a) La publication dans les journaux suivants :
 - Moniteur Belge du 18 février 2021 ;
 - L'Echo du 18 février 2021 ;

b) L'envoi de convocations aux actionnaires nominatifs, administrateurs et commissaires.

Les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation sont mis à disposition de l'assemblée.

FORMALITES D'ACCES A L'ASSEMBLEE

Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 33 des statuts.

QUORUM DE PRESENCE

Que sur les un million trois cent mille actions (1.300.000) actions sans désignation de valeur nominale de la société, la présente assemblée réunit ***** (*****)

l'assemblée générale extraordinaire ainsi que diverses modifications de style, mais sans modification quant aux éléments essentiels des statuts. ».

L'assemblée générale examine dès lors la proposition de supprimer les statuts existants et de les remplacer par les statuts suivants tenant compte des résolutions adoptées ci-avant :

« TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE 1 - DENOMINATION.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée "GROWERS".

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son compte propre, l'achat, la vente, l'échange, la cession, la location de biens immobiliers ou fonds de commerce ainsi que toutes les activités généralement exercées par les agents immobiliers agréés par l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers, en abrégé IPI.

La société peut également accepter tout mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société.

Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières se rapportant directement et indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle de sociétés affiliées ou filiales et leur prodiguer des avis.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement ou de constituer pour elle une source de débouchés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS - APPORTS - OBLIGATIONS.

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à trois cent vingt-cinq mille euros (325.000,00 EUR), représenté par un million trois cent mille (1.300.000) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un /un million trois cent millièmes (1/1.300.000ième).

ARTICLE 6 - ACQUISITION ET ALIENATION D' ACTIONS

PROPRES

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir, en conformité avec le Code des sociétés et des associations, un maximum de cent trente mille (130.000) actions propres de la société, moyennant une contre valeur qui ne pourra être inférieure à dix pour cent (10%) du cours le plus bas des douze derniers mois précédant l'acquisition, dans le respect des conditions des articles 7 :212 et 7 :215 du Code des Sociétés et des Associations. L'acquisition est autorisée moyennant une contre valeur qui ne pourra être supérieure à dix pour cent (10%) du cours de clôture le plus élevé des vingt derniers jours de cotation précédant l'acquisition.

L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} est valable pour une durée de trois ans à dater de la publication à l'annexe au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2021.

Le conseil d'administration peut aliéner des actions de la société dans les cas prévus par le Code des sociétés

et des associations, en ce compris à une ou plusieurs personnes déterminées. Pour autant que de besoin, cette autorisation est étendue aux aliénations d'actions propres de la société par ses filiales.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 8 - DROIT DE PREFERENCE EN CAS DE SOUSCRIPTION EN ESPECES

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

ARTICLE 9 - APPELS DE FONDS

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements

ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

ARTICLE 11 - NATURE DES AUTRES TITRES

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et

légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour six ans au plus. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout administrateur personne morale doit désigner une personne physique comme représentant permanent, chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que celles applicables au mandat de la personne morale.

Le conseil d'administration choisit en son sein un Président, qui, sauf empêchement, préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, il désigne un administrateur pour le remplacer.

ARTICLE 15 - REUNIONS-DELIBERATION-QUORUM DE PRESENCE

Le conseil d'administration se réunit sur convocation à l'endroit désigné dans ladite convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Sauf les cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement

que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil d'administration et d'y voter en son nom, ce par simple lettre, par e-mail ou par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature (le cas échéant, électronique). Un administrateur peut représenter deux autres administrateurs au plus et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Chaque administrateur peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, lors d'une séance du conseil d'administration réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ne prend pas part aux délibérations en raison d'un conflit d'intérêts visé par l'Article 7:96 du Code des sociétés et des associations, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signé par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Enfin, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur, conformément au Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - GESTION JOURNALIERE - COMITES - DELEGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne ces pouvoirs.

Le conseil d'administration peut instituer tout comité, ayant des fonctions consultatives et/ou exécutives, permanents ou non, dont les membres ne doivent pas nécessairement être membre du conseil. Les règles de fonctionnement de ces comités et leurs pouvoirs sont définis par le conseil d'administration, le cas échéant par le biais de la charte de gouvernance de la société.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur délégué agissant seul, soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion agissant seul.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le conseil d'administration, ou, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion agissant seul.

ARTICLE 19 - VACANCE D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'Assemblée Générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Par ailleurs, à la demande de la société, tout administrateur qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues par la loi. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion qui suit, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

ARTICLE 21 - CONTROLE REVISORAL

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et consolidés et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels et consolidés, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Le commissaire est nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire est nommé pour un terme de trois ans, qui est renouvelable dans les limites prévues par la loi.

Les honoraires du commissaire sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ces honoraires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions du commissaire sortant cessent immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire.

La mission et les pouvoirs du commissaire sont ceux que leur assigne le Code des sociétés et des associations.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs que lui confèrent le Code des sociétés et des associations ainsi que les statuts.

Les Assemblées Générales sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège ou au lieu indiqué dans les convocations.

Par ailleurs, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Les titulaires d'obligations convertibles et de droits de souscription peuvent également participer aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires se réunit le **deuxième lundi du mois de février, à dix-neuf heures**, au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

ARTICLE 24 - CONVOCATIONS.

Le conseil d'administration ou le commissaire convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les convocations sont effectuées conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital peuvent, conformément aux modalités prévues par le Code des sociétés et des associations et sauf exceptions prévues par ce dernier, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de

toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 25 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres, au plus tard le cinquième jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée générale ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation, au plus tard le cinquième jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée générale, et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'actionnaire doit indiquer à la société ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - PROCURATION ET VOTE A DISTANCE

Tous les actionnaires ayants droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par une procuration conforme aux modalités prévues par le Code de sociétés et des associations et dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également prendre part au vote à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou -si la convocation le permet- par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. S'il est permis par la société, le vote par un site internet peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

ARTICLE 27 - BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou deux scrutateurs. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Une liste de présence, mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'être admis à l'Assemblée.

ARTICLE 28 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président de l'Assemblée peut proroger tout Assemblée Générale des Actionnaires pour un délai n'excédant pas cinq semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle Assemblée, même s'il ne les avait pas remplies en vue de l'Assemblée initiale.

Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en dispose autrement.

ARTICLE 29 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés et des associations ou toute autre législation applicable.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

ARTICLE 30 - QUORUM, MAJORITE ET VOTE

Les décisions sont adoptées par l'assemblée générale conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 31 - DROIT DE QUESTION

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées, conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES

ARTICLE 33 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT

En cas d'émission d'obligations, une Assemblée Générale des Obligataires peut être convoquée. Les pouvoirs de cette assemblée ainsi que ses règles de fonctionnement sont prévus par le Code des sociétés et des associations, sauf dérogation dans les conditions d'émission.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS

Au trente septembre, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

ARTICLE 36 - AFFECTATION

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 37 - DIVIDENDES-ACOMPTE

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration. Celui-ci peut décider de distribuer un acompte sur dividendes, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE VI - DISSOLUTION - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit et à quel que moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

ARTICLE 39 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sera réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 40 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la société tout changement de domicile ; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

ARTICLE 41 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'entreprise du siège de la Société, à moins que la Société n'y renonce expressément.

ARTICLE 42 - DROIT COMMUN

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de toute législation applicable sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des

présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres (parties des) clauses statutaires. »

Après avoir constaté qu'elle doit recueillir les trois/quarts des voix pour être adoptée, le Président met cette proposition au vote. ».

VOTE :

Pour :

Contre :

Abstention :

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée examine la proposition faisant l'objet du quatrième point de l'ordre du jour de conférer tout pouvoir au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises et donne pouvoirs au notaire soussigné pour le dépôt des statuts auprès du tribunal de l'entreprises compétent.

Après avoir constaté qu'elle doit recueillir la majorité des voix pour être adoptée, le Président met cette proposition au vote.

VOTE :

Pour :

Contre :

Abstention :

CLOTURE

Tous les points visés à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une délibération et d'un vote, la séance est levée à heures minutes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties au vu de leur registre national et de leur carte d'identité.

Conformément à l'article 12 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms et domicile des ou du mandataire(s) et représentant(s) de société au vu de leur carte d'identité.

DROIT D'ECRITURE

Le droit s'élève à nonante-cinq euros.

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1^{er} alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacun d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »*

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le vingt-deux janvier deux mille vingt et un, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT PROCES-VERBAL

Passé lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.